PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE MAUBERT

A Maubert
32250 Montréal

Références : 2025-0205_Dp
Code AIOT : 0006808463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement EARL DE MAUBERT implanté A Maubert 32250 Montréal. L'inspection a été annoncée le 03/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE MAUBERT
- A Maubert 32250 Montréal
- Code AIOT : 0006808463
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EARL DE MAUBERT est implantée sur les coteaux de Montréal (32250) et exploite une installation de préparation de vin et d'armagnac.
Le site est classé au titre des ICPE pour la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vin) sous le régime de la déclaration.
Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15/03/1999 sont opposables.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Epandage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'EARL DE MAUBERT exploitant correctement le site, pour autant aux vu des constats des justificatifs et des mesures correctives doivent être mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant tient à jour la liste des récipients fixes.
Les 3 récipients ont été vérifiés par la société SOCOTEC le 23 juin 2025, les rapports font état de soupapes ATM à remplacer conformément à l'arrêté du 6 mars 2025 et fixer les réservoirs.

L'exploitant a présenté le mail de la société Faure (entreprise qui a installé ces appareils), sur ce dernier, l'entreprise indique qu'elle est en contact avec le fournisseur des réservoirs pour remplacer les soupapes dans les meilleurs délais,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, doit sous un délai de 4 mois:
- justifier la lever des observations des rapports SOCOTEC concernant les ESP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service

Prescription contrôlée :

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :
1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :
a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;
b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;
3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :
a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;
b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;
c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;
4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.

Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

Constats :

L'exploitant a présenté la copie de la déclaration de mise en service pour les 3 réservoirs en date du 23 juin 2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques du 01/07/2025, réalisé par la société SOCOTEC n° du rapport 9122D/25/2595. Ce rapport mentionne des observations. L'inspection informe l'exploitant que les observations doivent être levées par une personne compétente conformément à l'article 3.3 de l'AM du 15 mars 1999.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 6 mois:
Justifier la levée de l'ensemble des observations du rapport de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.8

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes :

- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur

agronomique satisfaisante,
- la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à 5 jours,
- le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gène pour l'environnement,
- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,
- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures,
- les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 : 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003,
- l'épandage d'eaux résiduaires ou de boues contenant des substances toxiques est interdit.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades,
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les sols dont la pente est importante,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin,
- pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5 le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection sur le fait que le plan d'épandage est en cours de révision et des devis pour les analyses des effluents et des sols ont été demandés, ces derniers ont été présentés lors de l'inspection.
L'exploitant signale également qu'il doit se rapprocher prochainement de la Distillerie des Grands Crues (DGC), pour une proposition de convention pour la collecte et le traitement des effluents et suivant la proposition éventuelle de la DGC,l'Earl De Maubert indique que l'épandage pourrait

être abandonné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 6 mois:
Justifier d'un plan d'épandage à jour ou d'une convention pour le traitement des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.

Constats :

L'exploitant indique que les eaux pluviales des zones de voirie et de stationnement, ne sont pas canalisées et s'écoulent directement vers le réseau superficiel (fossé) de la voie communale et n'y a pas actuellement de dispositif de traitement type débourbeur déshuileur.
Après avoir échangé avec l'inspection, au vu de la configuration des lieux, l'exploitant indique qu'un caniveau grille sera mis en place à l'entrée du site.
L'inspection rappelle que les eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement et un dispositif tel que un débourbeur deshuileur, séparateur d'hydrocarbure peut être suffisant et le dispositif de traitement doit être équipé d'une vanne obturateur afin d'éviter tout déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel (fuite hydrocarbure, fuite lors de transfert....).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 6 mois:
Justifier de la collecte de l'ensemble des eaux de voirie ainsi que la mise en place d'un dispositif de traitement pour les eaux pluviales des voiries, équipé d'un obturateur (vanne).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier Installation classée

Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants: Les plans tenus à jour
Constats : L'exploitant a présenté un plan du site succinct, ce dernier ne mentionne pas les extincteurs, la ou les réserves incendie, les réseaux des eaux pluviales....
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 3 mois: Justifier d'un plan du site à jour répertoriant entre autre: (bureau, magasin, pressoirs, cuves, local de stockage, d'embouteillage, réserve eaux résiduaires ou boues, réseau pluvial ainsi que les vannes d'isolement en cas de sinistre ou de pollution.....),
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois